



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-05-DRCL-0225

Mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de CASSE RECUP AUTO S.A.R.L., dont le siège social est 2300 route de Rabieux 34700 Saint-Jean-de-la-Blaquière de respecter les prescriptions applicables au centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé à la même adresse

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ; L. 541-22 ; R. 543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-03-DRCL-0153 du 2 mars 2022 délivré à la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO pour l'exploitation des installations au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 189 710 4121 2 en date du 14 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** Vu les courriels de la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO en date du 11 mai 2023 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et transmettant des devis d'acquisition d'équipement de dépollution des véhicules, et un facture du nettoyage et de l'élimination du séparateur hydrocarbure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- alors qu'une habitation est présente en bordure de site, à moins de 30 mètres, des dépollutions de véhicules sont réalisées en dehors de locaux fermés contrairement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. »
- aucun registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ni de

plan général des stockages n'a pu être présenté contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : «L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]»

- aucun sol étanche n'est mis en œuvre sur l'installation, aucune capacité de rétention de produits n'a été constatée contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »
- aucun plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et aucun schéma des réseaux n'a pu être présenté contrairement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. »
- aucune justification de l'entretien du débourbeur-deshuileur n'a pu être présentée contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
- aucun rapport d'analyse des eaux n'a été adressé à l'inspection des installations classées depuis la délivrance de l'arrêté d'enregistrement le 2 mars 2022 contrairement à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. »
- aucune cuve étanche permettant la récupération des fluides de climatisation n'a été constatée sur site contrairement à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. »
- Aucun contenant, équipé de rétention, permettant de récupérer les fluides polluants n'a été constaté sur site contrairement à l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »
- les véhicules sont stockés sur des aires non étanches sans être dépollués, pendant plus de 6 mois, et ils sont superposés sans utiliser de rack de stockage contrairement à l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Les véhicules sont stockés sur des aires non étanches sans être dépollués. Ils sont superposés sans utiliser de rack de stockage. Des véhicules stockés depuis plus de 6 mois sont entreposés sans être dépollués. »

- Aucun registre consignait les véhicules terrestres hors d'usage reçus n'a été présenté contrairement à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes [...]»

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE RECUP AUTO SARL de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT par courriels du 11 mai 2023, la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO a transmis des justificatifs concernant des entretiens du séparateur hydrocarbure réalisés les 28 septembre 2021 et les 26 avril 2023 et l'élimination d'huiles usagées le 7 avril 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

La S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé 2300 route de Rabieux, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous selon les délais indiqués :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 5	« [...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. »	15 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 9	« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]»	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 10	« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »	3 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,	«L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les	30 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
article 21	dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.»	
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 33	« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...] »	3 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 36	« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. »	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 25.I	« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 41.I	« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,	« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;	30 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
article 44	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. » 	

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois. Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Jean-de-la-Blaquière et pourra y être consultée.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-de-la-Blaquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr